



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service économie agricole et développement rural

Bourges, le 26 JUIL. 2022

MOTIVATIONS

de l'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagement du cher pour utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagements du cher pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et la charte d'engagement ont été mis en consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Cher du 24 juin au 15 juillet inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision doit rendre publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision

L'objet de cet arrêté préfectoral n'est pas d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mais d'approuver l'entrée en vigueur de la charte d'engagement départemental des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

L'objet de la charte d'engagement est de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitement des cultures telle qu'énoncé dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (Loi Egalim), en intégrant les modalités définies dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le décret 2022- 62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Les remarques argumentées ont principalement porté sur la mise en place de distance de sécurité, et les mesures équivalentes permettant de les adapter (6 observations) ainsi que sur les modalités d'élaboration et de mise en consultation de la charte (6 observations).

Concernant ses principales observations, les modalités inscrites dans le cadre de la charte sont conformes aux mesures édictées dans les différents textes relatifs à la protection des riverains lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Les distances prévues dans la charte sont conformes aux distances mentionnées dans l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour ce qui est du cadre d'élaboration et de la mise en consultation, la réécriture de la charte d'engagement suite à l'entrée en vigueur du décret 2022 - 62 a fait l'objet d'une réunion d'échange ou une invitation avec été envoyé à différents partenaires, tels le représentant de l'association des maires du Cher. En outre, les dispositions relatives à la mise en œuvre spécifique d'un cadre de consultation prévu initialement dans le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 a été remplacé par la mise en place d'une consultation du public pour approbation de la charte d'engagement du cher pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

S'agissant de la consultation du public, cette dernière a ainsi bien été menée par le préfet tels qu'inscrit dans le décret n°2022- 62 et conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

En outre, le projet de charte mis en consultation a bien été adapté au nouveau contexte réglementaire – c'est-à-dire en tenant compte notamment de l'intégration dans les zones à protéger celles accueillant des travailleurs réguliers avec une modalité d'information individuel (de la part de l'agriculteur) qu'un traitement est en cours.

Au sujet des observations relatives à la question des recours possibles de la part d'un élu local et des possibilités de prendre des mesures spécifiques à l'échelle local, l'arrêté et la charte d'engagement n'ont pas vocation à modifier la réglementation actuelle en termes de mise sur le marché, de contrôle et de sanction concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il semble important de rappeler que d'une part la réglementation de l'utilisation des pesticides, avec notamment la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est une compétence de l'État, et d'autre part, que les moyens de contrôle reviennent aussi à l'autorité administrative, et n'ont au pouvoir de police des élus locaux.

Néanmoins, Il paraît nécessaire de s'assurer que l'objectif de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs soient bien au cœur de cette charte, et que les modalités de dialogue et de conciliation entre les différents usagers soient mises en œuvre.

Ainsi suite aux observations recueillis lors de la consultation du public, la modification suivante a été apporter au paragraphe 3 (p 6-7) du projet de charte d'engagement :

- Une adresse de contact à été ajouter pour permettre aux riverains, élus, travailleurs et agriculteurs de faire remonter leurs interrogations quant aux champs d'application de cette charte et de saisir en cas de litige, le comité de suivi prévu par ces chartes d'engagements.

« Les questions relatives aux modalités d'application de la charte et/ou les demandes de saisis du comité en cas de litige sont à adresser à la chambre d'agriculture par voie électronique à l'adresse suivante : direction@cher.chambagri.fr »

Le contenu de l'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagement du Cher reste inchangé.

L'arrêté signé est identique. La charte d'engagement mise en consultation a été complétée et entrera en vigueur le 26/07/2022.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ